

Arrêté n°2020-09 approuvant le calendrier de l'Appel à projet régional Bourgogne – Franche-Comté de recherche en santé publique 2020

L'administrateur provisoire d'UBFC

- **Vu** le code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2018-280 et 2018-100 ;
- **Vu** le décret n°2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat et notamment son article 7 ;
- **Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018 du Recteur de la Région académique de Bourgogne Franche-Comté nommant Luc Johann administrateur provisoire de la COMUE UBFC ;
- **Vu** la délibération n°2020.CA.06 du 6 février 2020 du conseil d'administration de la COMUE UBFC approuvant les modalités du règlement de l'Appel à Projet du Pôle fédératif de recherche et de formation en santé publique Bourgogne - Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le calendrier de l' « Appel à projet régional Bourgogne – Franche-Comté de recherche en santé publique 2020 » du Pôle fédératif de recherche et de formation en santé publique Bourgogne – Franche-Comté est arrêté tel que figurant en annexe du présent acte.

Article 2 :

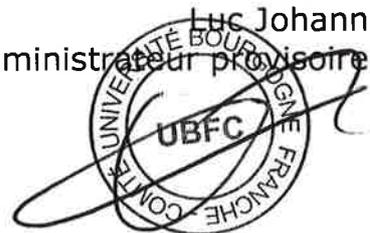
La direction générale des services de la COMUE UBFC est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Annexe :

- Calendrier de l' « Appel à Projet régional Bourgogne – Franche-Comté de recherche en santé publique 2020 ».

Fait à Besançon, le 27 février 2020

Luc Johann
Administrateur provisoire



- Transmis au Recteur, Chancelier des universités le : 27.02.2020
- Mis en ligne le : 28.02.2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du décisionnaire et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification (art. R. 421-1 du CJA).

ANNEXE

APPEL A PROJET REGIONAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE 2020

CALENDRIER

